

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED, Société de droit anglais, représentée par sa succursale en France, régie par le Code des assurances français.

Mutuaide
Assistance



Produit : ASSURANCE ADEO

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

ASSURANCE ADEO est un contrat d'assurance groupe dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion ou au cours de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **ANNULATION DE VOYAGE**

Jusqu'à 10 000 € par personne et 70 000 € par évènement

✓ **RETARD D'AVION**

Jusqu'à 150 € par personne

✓ **BAGAGES**

Jusqu'à 3 000 € par personne et 15 000 € par évènement

✓ **FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR**

Jusqu'à 10 000 € par personne et 70 000 € par évènement

✓ **RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE à l'étranger**

Jusqu'à 4 500 000 € par sinistre



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences de la défaillance de l'organisateur du voyage,
- ✗ Les guerres civiles ou étrangères, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme, prise d'otage,
- ✗ Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ✗ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences,



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés, non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de l'Assuré pouvant entrainant la garantie du contrat,
- ! Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute ou d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

- ! Le contrat doit être souscrit le jour de la réservation du voyage ou, au plus tard, la veille du 1^{er} jour d'application du barème de frais d'annulation,
- ! Sauf mention contraire dans la garantie l'Assuré doit être domicilié en France métropolitaine, dans les DOM, ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

- Au titre des garanties annulation :

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre agence de voyage.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de l'Assureur dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

- Au titre des autres garanties d'assurance l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir de l'événement entraînant la garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence de voyage.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie annulation prend effet le jour de la souscription du présent contrat.

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

La garantie annulation expire le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage (lieu de dispersion du groupe), avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.